



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2009
(OR. en)**

**5556/09
ADD 35**

**ACP 22
WTO 19
COAFR 27
RELEX 54**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Acte final de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

ACTE FINAL

Les représentants de:

L'UNION DES COMORES,

LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE,

LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

ci-après dénommées "États AFOA",

d'une part, et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "la partie CE",

d'autre part,

réunis à [ville, pays], le [...] jour du [mois] de l'année 2009, pour la signature de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont lors de la signature de l'accord:

- adopté les annexes, les protocoles et les déclarations communes ci-après:

ANNEXE I: DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES
ÉTATS AFOA

ANNEXE II: LISTE DES ÉTATS AFOA PRENANT DES ENGAGEMENTS AU TITRE DU CHAPITRE II ET DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DE L'UE IMPORTÉS DANS LES ÉTATS AFOA SIGNATAIRES

ANNEXE III: DÉROGATIONS ACCORDÉES AUX ÉTATS AFOA EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ET TAXES SUR LES EXPORTATIONS ET LE TRAITEMENT NATIONAL EN MATIÈRE D'IMPOSITION ET DE RÉGLEMENTATION INTÉRIEURES

ANNEXE IV: MATRICE DE DÉVELOPPEMENT

PROTOCOLE N°1: CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE; ET SES ANNEXES

PROTOCOLE N°2: RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES; ET SES ANNEXES

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à [ville, pays], le [...] jour du [mois] de l'année deux mille neuf.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États AfOA comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 1 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États AfOA comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 1 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES CONTINGENTS DE THON

La présente déclaration commune clarifie l'application, pour l'année 2009, de l'article 42, paragraphe 8, du protocole n° 1 à l'accord intérimaire établissant le cadre pour un accord de partenariat économique (ci-après dénommé "l'accord") concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, qui prévoit une dérogation automatique pour un contingent annuel de 8 000 tonnes de conserves de thon et 2 000 tonnes de longes de thon.

Les parties prennent acte de ce que les dérogations accordées au titre du règlement (CE) n° 1528/2007 pour le thon transformé constituent une application provisoire anticipée de la dérogation automatique prévue dans l'accord, conformément à l'article 62, paragraphe 6. En conséquence, les parties prennent acte du fait que le contingent annuel global de 8 000 tonnes de conserves de thon et de 2 000 tonnes de longes de thon sera respecté en 2009 conformément aux dérogations accordées au titre du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil et à la dérogation automatique prévue dans l'accord.

À cet effet, les parties prennent acte du fait que, lorsque l'accord sera provisoirement appliqué, le contingent annuel global fixé conformément à la dérogation automatique pour 2009 sera réduit des quantités cumulées effectivement utilisées entre le 1^{er} janvier 2009 et la date d'application provisoire de l'accord en ce qui concerne les États d'Afrique orientale et australe (AfOA) bénéficiant des dérogations accordées au titre du règlement (CE) n° 1528/2007. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les quantités susmentionnées seront notifiées à la CE dans un délai de 60 jours à compter de la date d'application provisoire de l'accord en ce qui concerne les États de l'AfOA bénéficiant desdites dérogations.

Le contingent fixé au titre de la dérogation automatique et adapté pour 2009 sera mis en œuvre par une décision du comité de coopération douanière visé à l'article 41 du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.